

NUCLEAIRE – LA CONFERENCE QUIQUENNALE D'EXAMEN DU TRAITE DE NON PROLIFERATION



Du 3 au 28 mai 2010 s'est déroulée, à New York, la Conférence quinquennale d'examen du Traité de Non-prolifération (TNP). A l'occasion de son discours d'ouverture de la Conférence, le japonais M. Yukiya Amano, Directeur Général de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA), a rappelé le rôle de l'AIEA et présenté les deniers développements. 190 Etats sont actuellement parties au TNP.

Seuls Israël, l'Inde et le Pakistan n'en sont toujours pas signataires. Le 13 mai dernier, la République du Tchad a notifié à l'AIEA qu'elle avait satisfait aux exigences requises pour l'entrée en vigueur du protocole additionnel. Le Tchad devient ainsi le 100^{ème} Etat à disposer d'un protocole additionnel en vigueur. En revanche, l'Iran n'a pas fourni toute la coopération nécessaire à l'AIEA pour permettre de vérifier la nature des activités nucléaires qui y sont menées. M. Yukiya Amano a demandé à l'Iran de mettre en œuvre les accords de garanties et de clarifier la nature de ses activités. La République Démocratique de Corée s'est quant à elle retirée du Traité en 2003, et suspendu toute forme de coopération depuis 2009. Dans ce contexte, l'AIEA ne peut tirer aucune conclusion concernant les garanties qu'elle présente. Au terme de la Conférence et des intenses négociations qui s'y sont tenues, les différentes parties prenantes ont unanimement conclu à l'adoption d'un document commun à la fois qualifié de « complexe » et d'« imparfait ». Un plan d'action en 22 points pour le désarmement nucléaire a été inséré. La section dédiée au Moyen Orient a fait l'objet d'importantes tractations. Les Etats ont réaffirmé la nécessité de créer la « zone exempte d'armes nucléaires » au Moyen Orient, et qu'à ce titre, l'accession d'Israël au TNP était de première importance. **Une conférence sur le désarmement nucléaire dans la région du Moyen Orient sera convoquée en 2012.**

REFORME – QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Depuis le 1^{er} mars 2010, tout justiciable peut, à l'occasion d'une



instance devant une juridiction administrative comme judiciaire, soutenir «*qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit*», en application de l'article 61-1 de la Constitution, et ce par le biais de la QPC. Cette nouvelle procédure ouvre de belles perspectives en matière de protection du droit de l'environnement. En effet, la Charte de l'Environnement ayant été accolée à la Constitution par une loi constitutionnelle du 1er mars 2005, elle fait désormais partie du bloc de constitutionnalité et l'ensemble des droits et devoirs qu'elle définit ont valeur constitutionnelle. Un justiciable pourra ainsi faire contrôler la conformité de dispositions législatives promulguées à la Charte de l'environnement, et notamment aux principes de précaution et d'information posés à ses articles 5 et 7.

REGLEMENT REACH – ADAPTATION AU REGLEMENT CLP

Le règlement n° 453/2010 du 20 mai 2010 modifie le règlement REACH n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 en ce qui concerne les fiches de données de sécurité (FDS) et plus particulièrement son annexe II consacrée à leur élaboration, pour l'adapter aux critères de classification et à d'autres dispositions pertinentes prévues par le règlement CLP. Plus particulièrement, l'annexe II du règlement REACH sera remplacée par l'annexe I du règlement n° 453/2010 avec effet au 1^{er} décembre 2010, et l'annexe II du même règlement avec effet au 1^{er} juin 2015 (article 1^{er}). Les FDS constituent une méthode d'information sur les substances et les mélanges au sein de l'Union européenne au titre de l'article 31 du règlement REACH. Cette FDS comprend certaines informations développées dans le cadre de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges. Pour rappel, le règlement CLP harmonise les dispositions et les critères de classification et d'étiquetage des substances, des mélanges et de certains articles, dans le respect des critères de classification et des règles d'étiquetage du Système Général Harmonisé (SGH). Par ailleurs, il abroge les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux. Ces directives seront progressivement et définitivement abrogées avec effet au 1^{er} juin 2015.



ECHA – MISE EN PLACE D'INFORMATIONS

Durant le mois de mai, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a publié de nombreuses informations relatives aux obligations découlant du règlement REACH n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. On peut retenir notamment la publication d'un manuel à destination des personnes qui vont enregistrer une substance, la mise en ligne du nouvel outil d'évaluation et de reporting de la sécurité chimique (CHESAR). Par ailleurs, depuis le 18 mai, une nouvelle page d'information et d'assistance sur la résolution des litiges dans le cadre du partage des données au sein des FEIS est en ligne sur le site internet de l'ECHA. Cette démarche a pour objet de clarifier la procédure de saisine de l'ECHA en cas de litige. De plus, des explications concernant la façon dont les données doivent être partagées sont présentées. Le nouveau système REACH-IT, qui permet de procéder à l'enregistrement en ligne est en place depuis le 31 mai.





RESPONSABILITE

ENVIRONNEMENTALE - Principe Pollueur - Payeur

CJUE, 9 mars 2010, C-378/08 :

Le tribunal administratif de Sicile, lui-même saisi de divers recours introduits par des industriels pétroliers installés dans la région du Priolo, contre des décisions d'autorités publiques locales leur imposant de prendre des mesures de « bonification » et de remise en état de la rade d'Augusta, affectée par une pollution récurrente depuis les années 60 a interrogé la CJUE sur l'interprétation du principe « pollueur-payeur » consacré par l'article 174 du traité CE et de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale. Une pluralité d'entreprises s'étant succédées dans la zone, les requérants avaient contesté devant le tribunal d'avoir à obtempérer aux injonctions administratives, au motif que la part de chacun dans la pollution n'était pas établie. **La Cour a considéré que la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente de présumer l'existence d'un lien de causalité entre des exploitants et une pollution constatée, et ce en raison de la proximité de leurs installations avec la zone de pollution.** Cependant, conformément au principe du pollueur payeur, aux fins de présumer un tel lien de causalité, cette autorité doit disposer **d'indices plausibles tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités.**

NAUFRAGE DE L'ERIKA – Appel

CA Paris, 30 mars 2010, n°08/02278 :

La Cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation pénale de Total en retenant à son encontre une imprudence dans la mise en œuvre de son processus de sélection du navire. A ce titre, Total a été condamnée au paiement d'une amende de 375 000 euros. En revanche, et contrairement aux juges de première instance, la Cour a estimé qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir délibérément pris un risque en affrétant ce navire. Dès lors, sa responsabilité civile ne peut être engagée au regard des conventions internationales..



PROJET DE LOI – LE GRENELLE II VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE



Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II », a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 mai. Le texte est maintenant examiné par une commission mixte paritaire, composée de sept députés et de sept sénateurs. Cette dernière est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.



PRINCIPE D'INFORMATION – RAPPORT ANNUEL 2009 DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le **rapport annuel de la CADA vient d'être publié**, nous donnant ainsi l'opportunité de faire le bilan des points forts de son action en 2009. En 2009, la CADA a notamment dû répondre à une question relative à l'enquête publique, à savoir : le dossier d'enquête publique est-il communicable après la clôture de l'enquête (*Conseil 20084599 du 15 janvier 2009*) ? Selon la CADA, le dossier reste communicable, après la clôture de l'enquête publique, à toute personne qui en fait la demande, et ce même dans le cas où le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur n'auraient pas encore été remis au préfet. A noter que ces deux derniers documents (rapport et conclusions du Commissaire enquêteur) ne sont communicables qu'à compter de leur remise au préfet. La CADA a aussi émis un avis en matière nucléaire : elle a considéré communicable le rapport de sûreté d'une installation nucléaire de base, dans la mesure où l'objectif du document répond à la définition d'« information environnementale ». En effet, comme vu précédemment, l'« information environnementale » comprend notamment les informations sur les risques d'émissions et les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets. Or un rapport de sûreté a précisément pour but de présenter l'ensemble des mesures prises pour prévenir la survenance d'accidents dont résulteraient des émissions dans l'environnement ou pour remédier aux accidents lorsqu'ils se sont produits. A ce titre, il est communicable et le secret industriel ou commercial ne peut valablement être opposé au demandeur (Cf. ci-dessous concernant les atteintes à la sécurité publique) (*Conseil 20093465 du 5 novembre 2009*).



BIODIVERSITE – MISE EN PLACE D'INSTRUMENTS POUR LUTTER CONTRE LA PERTE DE LA BIODIVERSITE AU SEIN DE L'UE



La Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ont présenté le 1er juin dernier à Bruxelles, deux nouveaux instruments pour lutter efficacement contre l'érosion de la biodiversité au sein de l'Union européenne afin d'aider "à évaluer les actions entreprises et à prendre des mesures concrètes pour enrayer la perte de biodiversité, voire pour inverser la tendance dans la mesure du possible". Le premier instrument, baptisé Bise, est un nouveau portail web d'informations "plus complet" sur la biodiversité européenne. Il recense notamment des données sur l'état de l'environnement et des écosystèmes de l'UE. Le second instrument mis en place est un "niveau de référence en matière de biodiversité" à destination des responsables politiques. Outre des informations sur les services écosystémiques, il permet notamment d'évaluer annuellement les progrès réalisés par les Etats-membres en matière de lutte contre la perte de biodiversité. Ces deux instruments ont été présentés à l'occasion de l'ouverture de la Semaine verte, manifestation annuelle consacrée aux politiques environnementale et dédiée, en cette année 2010, à la biodiversité.



EVENEMENT – JOURNEE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT

Le 5 juin dernier, le Rwanda a accueilli la 38^{ème} journée mondiale de l'environnement sous le thème « Des Millions d'Espèce - Une Planète - Un Avenir Commun », en soutien à l'Année Internationale de la Biodiversité célébrée en 2010. A cette occasion, Kigali, la capitale du Rwanda, a proposé de multiples activités, notamment une cérémonie de baptêmes de 14 bébés gorilles, espèce actuellement particulièrement menacée. Partout dans le monde, des milliers de manifestations allant de la plantation d'arbres à des nettoyages de parcs nationaux, expositions, concours photos sur la biodiversité ont eu lieu.

